



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

82 N° 6 1960

Épiscopat et Hiérarchie au Concile de Trente

J. PEGON (s.j.)

p. 580 - 588

<https://www.nrt.be/fr/articles/episcopat-et-hierarchie-au-concile-de-trente-1880>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Episcopat et Hiérarchie au Concile de Trente

On sait qu'à sa 23^e session, le Concile de Trente a refusé de définir que l'institution des évêques et leur supériorité sur les prêtres fussent « de droit divin ». Ces mots ont pris, dans les discussions; une place telle qu'ils devaient fatalement accaparer l'attention des historiens. Il est certain qu'en les rejetant le Concile faisait droit à l'opinion majoritaire selon laquelle les évêques reçoivent leur juridiction, non pas immédiatement du Christ, mais du Pape¹. Faut-il aller plus loin, et dire que l'intention des Pères fut d'accepter la thèse bien connue de saint Thomas : « ordo » peut désigner, soit le sacrement, ordonné au service eucharistique, soit le pouvoir de poser des actes « hiérarchiques », au-dessus du prêtre, en vue du corps mystique : au premier sens, l'évêque n'a rien de plus que le prêtre; au second, l'épiscopat est un ordre supérieur au presbytérat²? — Les remarques qui suivent voudraient jeter quelque lumière sur cette question qui, sans atteindre le fond du problème, peut éprouver la solidité de plusieurs arguments couramment utilisés.



Le 13 octobre 1562, on entamait la discussion d'un projet qu'il sera intéressant de comparer, plus loin, avec le texte définitivement adopté. Malheureusement pour les vues d'ensemble, l'archevêque de Grenade, dès le premier jour, achoppait sur un détail : le canon 7, se contentant de jeter l'anathème à qui prétendrait que « les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres », lui paraît gravement insuffisant. Car les évêques sont successeurs des Apôtres, non les prêtres. Jamais

1. La distinction entre pouvoir d'ordre, dont l'origine est immédiatement divine, et pouvoir de juridiction, qui serait attribué aux évêques *mediante Romano Pontifice*, est fortement établie dans le long rapport de Castagna, archevêque de Rossano, qui semble avoir été décisif pour le rejet de la formule « iure divino ». Cet exposé figure, dans *Concilium Tridentinum*, éd. Görresgesellschaft, t. IX, pp. 112-122. Michel, qui en fournit un excellent résumé dans Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. X, pp. 476-477, accorde à la discussion de ce point particulier une importance disproportionnée.

2. *Somme théol.*, *Suppl.*, q. 40, a. 5. La traduction du R. P. Gerlaud a laissé tomber les mots « supra sacerdotem ». Mais les notes montrent bien qu'on abuse-rait du texte en y voyant une distinction entre une « hiérarchie d'ordre » et une « hiérarchie de juridiction ».

Conciles ni Pères n'ont distingué succession « in ordine » et succession « in iurisdictione ». Or cette succession pose un droit divin, seul capable de faire de l'épiscopat un ordre et de fonder une véritable juridiction, c'est-à-dire un pouvoir spirituel. Si le Souverain Pontife est évêque de droit divin, il en est de même de tous les autres évêques. Dix ans plus tôt, sous Jules III, le Concile a examiné la même sentence sous la forme : *episcopos non esse iure divino institutos nec presbyteris superiores*. Il est « absolument nécessaire » qu'on la reprenne telle quelle, « ne fidei veritas... in iniustitia detineatur ». — Et aussitôt, sur les 218 Pères présents, 53 emboîtent le pas, en attendant de trouver du renfort parmi les 26 français, qui arriveront seulement le 13 novembre³.

Que plusieurs aient eu l'intention, en soutenant cet amendement, de renforcer la position des évêques à l'encontre du primat romain, ce n'est guère douteux. Mais il est plus intéressant de chercher ce qu'ils mettaient sous la formule. Espagnols pour la plupart, disciples de Vitoria, ils l'utilisaient couramment, dans des contextes divers. Ainsi, quand la *Summa Sacramentorum* se demande si tous les ordres sont sacrements, elle se rallie à l'opinion de Durand : « seul le sacerdoce est sacrement, ou du moins les ordres mineurs ne sont pas sacrements, parce que le sacrement est de droit divin, et que les ordres mineurs ne sont pas de droit divin », c'est-à-dire, précise l'auteur quelques lignes plus haut, « institués par le Christ »⁴. D'autre part, il y a pour l'évêque obligation « de droit divin » à résider dans son diocèse, car il ne peut s'acquitter de ce à quoi il est tenu « de droit divin » (enseignement, administration, collation des ordres), s'il n'est présent en personne et en permanence⁵. Dans les deux cas, « droit divin » se réfère à une volonté législatrice du Christ. Aujourd'hui, nous voyons sans peine la différence entre le cas où cette volonté pose une obligation touchant la conscience personnelle, et celui où elle établit dans l'Eglise une fonction, dont les sujets seront examinés, établis, consacrés, voire choisis et appelés par des intermédiaires humains. Cette distinction a échappé à l'archevêque de Grenade. Aussi, dès le 20 octobre, son confrère Castagna, de Rossano, pouvait-il lui répondre qu'il faisait le jeu des Protestants : bien loin de nier le droit divin des évêques, ils prétendent que seuls leurs « évêques à eux, ou surintendants, ou ministres, comme ils disent », détiennent cette prérogative d'être « envoyés de Dieu sans intermédiaire » ; et nous, ils

3. *Acta*, Görres., t. IX, pp. 49-50. L'essentiel est dit aux lignes 21-37 de la p. 49, de traduction difficile. Liste des Pères « ralliés », p. 44, lign. 16-25.

4. *Op. cit.*, quaest. 6, § 266. On sait que cette « Summa » est une présentation des cours de Vitoria par Thomas de Chaves. Nous n'avons pu nous procurer d'édition antérieure à celle de 1571, qui cite expressément la 23^e session de Trente. Notre texte figure p. 178, verso.

5. *Commentarios a la II^a II^{ta}*, Salamanque, 1952, t. VI, p. 342.

nous traitent de « fabrication d'hommes, masques de pape, frottés d'huile, tondus »... et autres amabilités. Autrement dit, ce sont les « spirituels » révoltés contre l'institution ecclésiastique qui réclament le droit divin pour les personnes chargées de mission⁶.

En fait, l'examen attentif des rapports montre que les points de vue étaient moins opposés qu'il ne semble. Pour dissiper toute équivoque, les partisans du droit divin répéteront que, s'ils tiennent leur juridiction du Christ, elle ne leur est accordée que par le Pape, dont le primat ne fait pas doute⁷. Plusieurs, dont l'archevêque de Nicosie, demanderont même un canon supplémentaire pour préciser : « Toute juridiction appartient au Souverain Pontife, et doit être reçue de lui »⁸. D'autre part, aucune objection ne sera faite au texte célèbre de S. Thomas sur les deux actes du prêtre : consacrer le vrai corps du Christ, ce qui n'est assujéti à aucune puissance humaine; préparer le peuple à recevoir ce sacrement, acte soumis au contrôle épiscopal⁹. Mais on peut dire que, sans arrière-pensée, l'ensemble ne se représente pas les degrés de l'Ordre comme ordonnés au service de l'autel, dont le point culminant est, bien sûr, le sacrifice de la Messe. Spontanément, ils voient, dans l'Eglise, une *hiérarchie sacerdotale découlant de la succession apostolique*. Leurs déclarations répétées, le dossier patristique qu'ils utilisent, ne nous permettent pas d'en douter¹⁰. Leur maladresse fut de ne pas tirer de cette juste intuition toutes ses conséquences. Au lieu de penser : l'Episcopat uni au Pape dans l'Eglise, ils n'ont plus vu que chaque évêque dans son diocèse, à la façon d'un Apôtre à mandat limité territorialement¹¹. Les mots « iure divino » viennent aggraver cette maladresse, dans la mesure où ils invitent à mettre chaque église locale en rapport direct avec le Christ, par la personne de son évêque. Mais, beaucoup mieux que plusieurs de leurs adversaires, ils sentaient le dogme de la succession apostolique en danger et voyaient la structure hiérarchique comme dépassant largement le service de l'autel. Aussi, nous allons tâcher de le montrer, leur combat fut-il loin de se solder par un échec.

* * *

6. *Acta*, t. IX, p. 54, lign. 40-45. Cfr p. 59, lign. 38 sq. : jamais les conciles n'utilisent la formule « de iure divino », ou fort rarement; ce sont au contraire les ouvrages hérétiques qui répètent : *verbum Dei, ius divinum, Scriptura*...

7. *Acta*, t. IX, p. 210, lign. 6 sq. (discours de l'évêque d'Evreux).

8. *Ibid.*, p. 62, lign. 27.

9. *In IV Sent.*, d. 24, a. 2, cité par Castagna, *Acta*, t. IX, p. 57, lign. 10 sq.

10. Références répétées à Clément de Rome, Ignace d'Antioche, Cyprien et Denys.

11. Intervention de l'évêque du Mans, 6 décembre : « licet apostoli haberent auctoritatem in universo orbe, episcopi autem in sua tantum limitata dioecesi... ». Les formules pittoresques ne manquent pas : « *Christus non est sine sapientia, non ergo episcopos mancos instituit... Neque Paulus a Petro, sed a Christo episcopatum accepit* » (*Acta*, t. IX, pp. 213-214).

Et d'abord, une simple comparaison entre le projet du 13 octobre 1562 et le texte adopté à la session du 15 juillet 1563 révèle quelques changements importants pour notre sujet. Le projet unifiait précisément les divers ordres par leur finalité eucharistique : « De même qu'il est sacrement, l'Ordre constitue un seul sacrement... En effet, bien qu'il comporte plusieurs degrés et fonctions distinctes, tout cela se réfère et s'ordonne à l'unique sacrement et sacrifice de l'Eucharistie. D'où, conséquence nécessaire : dans la sainte Eglise catholique, décrite (Apoc. 21) sous les traits de la Jérusalem céleste notre mère, est constituée une hiérarchie, par répartition harmonieuse des ordres successifs sous un seul hiérarque suprême, vicaire du Christ sur terre, le Pontife romain ¹² ». Or, ce paragraphe a été intégralement éliminé. De même, les divers ordres étaient présentés comme les degrés d'une échelle dont le sommet eût été la fonction sacerdotale : *donec in sacerdotio consummarentur* ¹³. Plusieurs considérations, sur le rite et l'institution de l'Ordre, ont été pareillement élaguées. Seules nous intéressent ici les deux précédentes, parce qu'elles donnent à la hiérarchie, si l'on peut dire, un tout autre visage.

A vrai dire, seule l'affirmation que « tous les ordres trouvent leur achèvement (consummarentur) dans le Sacerdoce », fut l'objet d'une offensive en règle. L'achèvement de l'Ordre est dans l'épiscopat, non dans le Sacerdoce, déclare aussitôt l'archevêque de Grenade. Tous les partisans du « droit divin », plus un bon nombre d'autres, sont de cet avis, et les « displicet » s'accumulent. Selon l'archevêque de Nicosie, l'autorité même de saint Thomas se retourne contre la formule incriminée. En effet, si tous les degrés de l'Ordre sont finalisés par l'Eucharistie, il faut entendre par là le pouvoir consécrateur *dans sa plénitude*, pouvoir de consacrer non seulement le pain et le vin, mais aussi les prêtres qui opéreront la consécration eucharistique. Or, à la dernière Cène, accomplissant l'Eucharistie parfaite, Jésus a instauré, indissolublement, ce double pouvoir. Et seuls, les évêques peuvent consacrer les prêtres ; sans eux, le mémorial du Sacrifice rédempteur ne pourrait se perpétuer. Denys, Hier. eccles. V, 5, est formel : « Pontificum ordo sacrator primus est divina speculantium, quippe in quo desinit et impletur sacerdotii nostri distinctio omnis ». Il n'est pas possible de distinguer, dans toute la force du terme, *deux* actes hiérarchiques ¹⁴.

Bien que discutable, cette argumentation ne rencontrera pas d'opposants. L'évêque de Colomera (?) essaiera timidement de distinguer le sacerdoce, perfection de l'Ordre, et l'épiscopat, plénitude du « pou-

12. *Ibid.*, p. 39, lign. 37-43.

13. *Ibid.*, lign. 19.

14. *Ibid.*, p. 61, lign. 1-26. Nous ne savons pas d'après quelle traduction est cité Denys.

voir spirituel », sans autre précision ¹⁵. Mais Castagna lui-même avait déjà trouvé insuffisante la place faite aux évêques, et demandé avec succès qu'on déclarât : « *praeter ceteros gradus... episcopos ad hunc hierarchicum ordinem praecipue* (au lieu de : *etiam*) *pertinere* ¹⁶ ». Ne sont-ils pas successeurs des Apôtres? N'ont-ils pas, seuls, pouvoir d'ordonner les prêtres? Bref, la formule « *in sacerdotio consummarentur* » fut rapidement mise hors de cause. Il n'est pas sans intérêt qu'un seul évêque semble en avoir profité pour demander, mais en vain, qu'on définisse la sacramentalité de la consécration épiscopale : « l'épiscopat est vraiment un ordre particulier; le vrai sacerdoce de l'Eglise et, par conséquent, un vrai sacrement » ¹⁷.

Quant à l'important paragraphe décrivant les ordres échelonnés en vue du service eucharistique, il fut surtout attaqué par l'archevêque de Nicosie et l'évêque de Ségovie qui, avec Castagna et souvent contre lui, fournirent les plus remarquables interventions. La hiérarchie ecclésiastique, dit en substance Nicosie, ne saurait être « conséquence nécessaire » d'une gradation d'ordres finalisée par le sacrement de l'Eucharistie. En réalité, N.S. Jésus-Christ, principe et fondement de toute hiérarchie (au sens de « *sacer principatus* ») nous a laissé des paroles sacrées auxquelles se lient des traditions sacrées, et aussi des sacrements. Les Ecritures ne servent de rien si elles ne sont expliquées; de même les sacrements, s'ils ne sont exécutés et appliqués. Or, les choses sacrées ne peuvent être maniées que par des personnes consacrées : il a donc fallu qu'un ordre consacré de ministres nous fût laissé par le même Jésus-Christ... Ainsi, tout pouvoir sacré a un *triple* objet : les sacrements, les paroles sacrées et les traditions qui leur sont liées, enfin les ministres des choses sacrées » ¹⁸. — Perez de Ayala, de Ségovie, fera valoir avec bonheur que le décret projeté, ayant pour objet le sacrement de l'Ordre, n'a pas à décrire une « hiérarchie selon le pouvoir de juridiction, mais bien selon certains pouvoirs surnaturels ordonnés aux fonctions spéciales de l'Eglise ». De plus, si l'on acceptait de subordonner tous les degrés de l'Ordre « *ad Eucharistiam conficiendam* », on ne verrait plus comment donner au Souverain Pontife le titre de « *summus hierarcha* », puisqu'il n'aurait rien de plus qu'un simple prêtre. Bien mieux : les auteurs du projet (doctrina), se référant à la doctrine de saint Thomas qui ordonne tous les ordres à l'Eucharistie, « *cherchent ainsi à exclure l'épiscopat de l'Ordre* », ce qui est inadmissible. Selon Denys et les canons apos-

15. *Ibid.*, p. 70, lign. 25-30. Sans doute faut-il corriger *Colimbriensis* en *Columbriensis*.

16. *Ibid.*, p. 52, lign. 33-37. L'amendement proposé est passé dans le texte définitif.

17. *Ibid.*, p. 71, lign. 44-45.

18. *Ibid.*, pp. 61-62.

toliques « c'est l'épiscopat qui s'appelle en rigueur et est en vérité l'Ordre. En effet, il s'ordonne à l'eucharistie encore selon sa manière particulière, car cet Ordre seul ordonne les prêtres, ou du moins personne ne peut nier qu'il est un certain degré sacré de l'Ordre, dans lequel le Sacerdoce atteint sa perfection, et auquel est attaché un pouvoir surnaturel de l'Esprit Saint, permettant de créer les prêtres, faire le *chrisma perfectionis*, donner le Saint-Esprit dans la Confirmation : toutes choses attachées à l'Ordre épiscopal de telle façon qu'elles ne peuvent être exécutées par nul autre que l'évêque, dans l'Eglise, depuis son origine, c'est évident »¹⁹. — Bien entendu, tout cela sert d'occasion pour réclamer obstinément le « droit divin des évêques ». Mais, en même temps que ce droit divin, la thèse d'une hiérarchie finalisée par le sacrement et le sacrifice eucharistique disparaîtra du décret conciliaire. Dès le 3 novembre, c'est chose faite²⁰.

*
* *
*

Ainsi, le texte définitif a perdu la belle, mais illusoire ordonnance du premier projet. Sans doute, c'est le sacrifice eucharistique qui reste posé au point de départ, en référence à la session précédente. Ce sacrifice est acte du Sacerdoce. Diaconat et ordres mineurs sont mis à son service. Mais on n'essaie plus d'en déduire la hiérarchie ecclésiastique. Et c'est seulement au ch. IV, quand il est question du sacerdoce des croyants et d'un pouvoir spirituel égal pour tous, qu'apparaît cette hiérarchie, avec l'épiscopat jusqu'alors laissé pour compte. « Prétendre que tous les chrétiens sans distinction sont prêtres de la nouvelle Alliance, ou doués, les uns vis-à-vis des autres, d'un pouvoir spirituel égal », c'est bouleverser la structure sacrée à qui l'on a toujours appliqué, presque

19. *Ibid.*, pp. 75-76. Voici le texte intégral du passage rapporté (on nous pardonnera d'avoir renoncé à traduire l'expression « *chrisma perfectionis* ») : « Est et aliud in constitutione hierarchiae attendendum, quam doctrina constituit, quod omnes ordines et gradus eorum sumit respective ad Eucharistiam conficiendam, ita ut, secundum quod ad ipsam ordinantur, ordines dici debeant (sicut dicit Thomas). Quod, praeter hoc quod valde dubium et infirmum est fundamentum, quia per hoc auctores huius doctrinae (= le texte du projet) intendunt excludere episcopatum ab ordine, non videtur tolerandum, cum secundum beatum Dionysium... *ordo in rigore episcopatus vocetur et revera sit*, cum ad Eucharistiam, si rem bene consideremus, etiam suo modo ordinetur, quia presbyteros ordo iste solus ordinet, vel saltem negari a nemine possit, esse sacramentum quemdam gradum ordinis, in quo perficitur sacerdotium, qui habet Spiritus sancti potestatem annexam supernaturalem, qua potest sacerdotes creare, *chrisma perfectionis* conficere, Spiritum sanctum in confirmatione dare, quae sic episcopali ordini sunt annexa, ut a nemine alio quam ab episcopo in ecclesia ab initio ortus ipsius conferri posse in aperto sit » (P. 76, 1. 4-16).

20. *Ibid.*, p. 106 : texte refondu d'après les amendements déposés, et déjà fort proche du texte définitif.

à la façon d'un cliché, le compliment de l'époux du Cantique à sa bien-aimée : « ut castrorum acies ordinata ». Le Concile déclare donc, en s'appuyant sur saint Paul et les Actes, que, « au-delà de tous les autres grades ecclésiastiques, les évêques, venus en suite et place des Apôtres, font au premier chef (*praecipue*) partie de cette structure sacrée, et sont établis par l'Esprit Saint pour régir l'Eglise de Dieu »²¹. Et la suite, reprise au canon 7, affirme et décrit leur supériorité sur les prêtres²².

Le canon 6 érige en article de foi l'existence de la hiérarchie et son institution divine : non pas, comme on l'a écrit, « la distinction entre clercs et laïcs », mais bien la subordination entre évêques, prêtres et ministres. On sait les modifications successives apportées à ce texte. L'une nous paraît significative : de « *hierarchiam seu sacrum principatum* » (13 octobre), on passe à « *hierarchiam a Christo Domino institutam* » (3 novembre), pour aboutir à « *hierarchiam divina ordinatione constitutam* ». Le 20 octobre, plusieurs évêques avaient déjà demandé que fût définie l'institution par le Christ²³. Aussi le texte remanié du 3 novembre déclare-t-il, non dans les canons, mais dans le texte du ch. IV, que la hiérarchie « a été établie par le Christ Seigneur »²⁴. Le 9 décembre, Laynez, général des Jésuites, élèvera contre ce texte une protestation révélatrice d'une mentalité. « Les archevêques et les patriarches font bien partie de cette hiérarchie ecclésiastique, et pourtant, *ils sont de droit positif*. De même, selon certains, les diacres et les ordres inférieurs ». Pourquoi donc s'obstiner à dire qu'elle a été instituée par le Christ, c'est-à-dire qu'elle est *de droit divin*? La question, juge Laynez, est infiniment plus simple : le

21. Denzinger, n. 960. On notera les retouches intentionnelles : *praeter, praecipue* (au lieu de *etiam*), et « *in Apostolorum locum successerunt* », beaucoup plus juste et précis que le simple « *successores Apostolorum* ».

22. On ne saurait faire valoir l'autorité du Concile pour barrer brutalement la route à l'opinion qui attribue au prêtre tous les pouvoirs de l'Ordre, simplement liés, quant à leur exercice, par le droit positif. C'est un fait que de simples Abbés ont été autorisés, par indult pontifical, à ordonner prêtres leurs sujets. Faut-il en inférer que le caractère imprimé par le Sacerdote confère le même pouvoir d'Ordre, immédiatement, à la personne du prêtre, de l'évêque, du Souverain Pontife? Il semble que le Concile nous invite plutôt à envisager l'Ordre comme posant *une hiérarchie dispensatrice des sacrements*, sans laquelle il n'y aurait pas de ministres, même « ordinaires », mais dans et par laquelle peuvent intervenir des ministres « extraordinaires ». Il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir un acte de juridiction pour délier un « pouvoir » préexistant chez tel individu; ou plutôt, cet acte de juridiction ne « délierait » rien : il habiliterait le ministre à conférer, selon les exigences de sa charge pastorale, les sacrements d'Ordre ou de confirmation. — D'un tout autre point de vue, nous voudrions aussi faire remarquer que, si l'on argumente simplement « *ex auctoritate* », il ne faudrait pas considérer les indults de Boniface IX et Martin V comme engageant le Magistère de l'Eglise.

23. *Acta*, t. IX, p. 81, lign. 4; p. 90, lign. 31.

24. *Ibid.*, n. 106, lign. 34.

pouvoir des évêques est double : ordre et juridiction. Pour l'ordre, il n'y a pas de contestation (faut-il entendre que les évêques sont prêtres, sans plus, ou bien qu'ils constituent un véritable degré de l'Ordre?). Pour la juridiction, qui est « *praelatio quaedam et superioritas clerici super alios* », elle est dans le Souverain Pontife comme en sa source, d'où elle découle dans l'Eglise entière. — Dans cette perspective, le mot « *hierarchia* » lui-même ne trouve pas place. « *Potestas* », plus clair, suffit amplement pour situer les évêques : « qu'on définit qu'ils sont *iure divino quoad ordinem* », et qu'on ne fasse nulle mention de la juridiction, puisque la question reste controversée entre catholiques ²⁵.

En maintenant « *hierarchia divina ordinatione constituta* », le Concile ne se contentait donc pas d'accorder aux évêques espagnols, frustrés de leur « droit divin », une simple fiche de consolation rédigée en termes aussi vagues que possible. La formule ayant été élaborée, puis acceptée en dehors de toute discussion publique, nous ne pouvons éclairer directement par l'histoire des débats l'intention de ses auteurs, les légats pontificaux. Mais, au terme des tâtonnements dont nous avons tenté de retrouver le fil conducteur, elle met fin, de façon aussi remarquable qu'inattendue, à un épuisant dialogue de sourds ²⁶. Les mots « instituée par le Christ » invitaient un peu trop à chercher dans les paroles du Jésus historique la genèse d'un terme barbare qui, nous le savons aujourd'hui, ne fut forgé qu'au V^e siècle par le Pseudo-Denys. Mais « *ordinatione divina* » n'indique certes pas que Dieu serait l'auteur de la hiérarchie comme, pour reprendre un mot tristement célèbre, il est l'architecte de Saint-Pierre de Rome. Le Concile a refusé ce qui pouvait passer pour *assimilation* pure et simple des évêques, pris chacun en particulier, aux Apôtres du Christ Jésus. Il n'en a que mieux exprimé et la succession apostolique, et l'intention divine de donner au Corps mystique une structure sainte, où l'on peut distinguer, mais non pas dissocier les fonctions d'Ordre, juridiction et Magistère.

*

* *

Aujourd'hui donc, s'il nous est loisible de dire « hiérarchie d'ordre » et « hiérarchie de juridiction », n'oublions pas que cette terminologie

25. *Ibid.*, pp. 224-225. L'argument tiré de la dignité archiepiscopale ou patriarchale intervient seulement à la fin de l'exposé, p. 225, l. 28 ss.

26. Il n'est pas sans intérêt de noter que souvent, dans des débats conciliaires, des modifications importantes sont intervenues ainsi, hors de toute discussion. Ainsi, au Concile du Vatican, la formule : « *De Romani Pontificis infallibilitate* », remplacée par : « *De Romani Pontificis infallibili magisterio* », qui transfère l'infailibilité du jugement personnel à la fonction.

n'est pas celle de Trente, ni surtout qu'en l'utilisant, nous risquons de ramener « *hierarchia* » au sens du simple « *potestas* ». La dévaluation du langage religieux est si courante en pays chrétien, où l'on peut parler de « hiérarchie militaire », comme de « consacrer » ses loisirs à la pêche ! Mieux encore que par « pouvoir », le terme pourrait-il se traduire par « structure sacrée » ? On le saura quand son histoire sera faite. Car elle ne l'est pas encore. Les chercheurs ont étudié les origines de la « chose », c'est-à-dire mis à jour le dossier de la succession apostolique : dès le III^e siècle, la gradation des évêques, presbytres et autres ministres est bien marquée. Mais au XI^e, chez Gratien citant Isidore de Séville, cet « ordo » ne s'appelle pas encore « *hierarchia* »²⁷. Au XIII^e, S. Bonaventure et S. Thomas utilisent le mot, mais en théologie spirituelle et sacramentaire, comme héritage dionysien dont ils n'abusent pas, semble-t-il. Serait-ce Jean de Torquemada qui, le premier, l'a appliqué à la Constitution de l'Eglise, société visible²⁸ ? Ou bien faut-il voir dans sa vulgarisation progressive un de ces « faits de Tradition » dont les historiens désespèrent de tenir jamais les auteurs responsables ? Il nous paraît certain, du moins, que le concile de Trente lui a laissé toute sa mystérieuse amplitude, en le canonisant pour mieux marquer que la grâce en ce monde nous est toujours donnée dans et par l'institution ecclésiale.

Chantilly (Oise)

Séminaire « Les Fontaines ».

J. PEGON, S. J.

27. *Decretum*, I^a Pars, dist. XXI; Friedberg, col. 66-69.

28. *Summa de Ecclesia*, II, 1.